Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 288 249 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de visa étudiant du 9 janvier 2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 19 août 2022, la partie requérante, qui déclare être de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

Le 9 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« *Commentaire :*

Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : « La candidate donne des réponses très superficielles aux questions qui lui sont posées. Elle a une très faible maîtrise de ses projets dans l'ensemble, projets qu'elle n'a d'ailleurs pas su motiver lors de son entretien pédagogique. Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et la candidate ne motive pas assez son envie de se réorienter en Belgique. Son projet d'études est en inadéquation avec son projet professionnel. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa (…) » ;
que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ;
Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;
en conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *[l'] Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 1er de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, 9,13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs , 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers* ».

2.2. Dans un « ***premier grief*** », développé à titre principal, elle reproche à la décision attaquée de considérer que l'établissement d'enseignement privé qui lui a délivré l'attestation d'inscription ne rentre pas dans le cadre des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'il est régi par les articles 9 et 13 de la même loi. Elle estime que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ne visent à aucun moment les demandes de visa, *a fortiori* pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé.

Elle soutient avoir introduit sa demande en vue de séjourner plus de nonante jours pour étudier, de sorte que les articles 58 et suivants lui sont applicables, dès lors que l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Les dispositions de la présente section s'appliquent au ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé ou qui est autorisé à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier* ».

Elle expose que « *si l'article 58 de la loi définit l'établissement d'enseignement supérieur comme "l'institution reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants", il ne prévoit pas par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition ; [que] l'article 3.13 de la directive pas d'avantage : "établissement d'enseignement supérieur", tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur* ».

Elle explique que « *les articles 9,13, 58, 59, 61/1 § 2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle doivent être lus en conformité avec la directive, dont le délai de transposition est dépassé* ».

Elle relève que « *la décision se contente d'affirmer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé, sans soutenir qu'il n'est pas reconnu ni qu'il ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur ; [que] de la sorte, les dispositions de droit commun au visa études trouvent bien à s'appliquer et la décision méconnait l'ensemble des dispositions précitées, lues en conformité avec la directive* ».

Elle en conclut que seuls les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 doivent être appliqués, de sorte que le visa doit lui être accordé dans la mesure où le délai de nonante jours prévu à l'article 61/1/1 de la loi est dépassé et qu'il n'est pas allégué que la partie requérante se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3 précité.

2.3. Dans un « ***second grief*** », développé à titre subsidiaire, elle expose que « *l'affirmation selon laquelle "rien dans le parcours scolaire...mieux ancrées dans la réalité socio- économique locale", méconnait les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil (arrêts 269973 du 17 mars 2022, 271543 du 21 avril 2022, 271597 du 21 avril 2022, 281658 du 12 décembre 2022, 282640, 282641 et 282643 du 5 janvier 2023...)* ».

Elle relève que « *l'affirmation selon laquelle « rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique » est péremptoire, non démontrée concrètement par référence au moindre élément du parcours scolaire de […] [la partie requérante] et surtout contredite par ledit parcours, les études choisies en Belgique s'inscrivant dans la continuité dudit parcours : titulaire d'une licence en comptabilité et contrôle audit (mention assez bien), elle suit un perfectionnement linguistique en anglais et souhaite suivre une maîtrise en sciences de gestion ; [qu'] il ne s'agit pas d'une réorientation, mais d'études complémentaires aux précédentes ; [que] la décision ne précise pas quelles formations mieux ancrées dans la réalité camerounaise existeraient au Cameroun* ».

Elle indique avoir déposé une lettre de motivation, mais que la décision n'en tient pas compte, alors qu'elle y évoque « *ses parcours scolaire et professionnel, son souhait de progresser dans ses compétences, la complémentarité des études envisagées en Belgique et ses projets professionnels, totalement dans la lignée de celles-ci* ». Elle en conclut que la partie défenderesse a violé l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève que la partie défenderesse invoque un « *faisceau de preuves* » mettant en doute le bienfondé de la demande. Elle estime, cependant, que ces preuves, sérieuses et objectives, doivent être rapportées par la partie défenderesse dans le respect des articles 62 § 2 et 61/1/5 de loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ainsi que des principes généraux du Code Civil qui stipule que la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil , livre VIII, articles 8.4 et 8.5). Elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse motive uniquement son refus par référence à l'avis négatif de Viabel. Elle expose que « *cette «preuve » émane de Viabel ; [que] l'ambassade de Belgique a lancé en 2018, une collaboration avec l'Institut français du Cameroun - site de Yaoundé pour toutes procédures d'études en Belgique ; [que] l'Institut français du Cameroun appartient au réseau des établissements culturels français relevant du Ministère des Affaires Etrangères français ; [que] suivant l'article 60 de la loi, « Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger » ; [que] suivant son article 61/1, « §1. Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis .. §3 ; [que] l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite transmet la demande au ministre ou à son délégué » ; [que] suivant l'article 61/1/1, « Le ministre ou son délégué prend une décision » ; [qu'] il ressort de ces dispositions que seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande, puis la communiquer au défendeur, sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande ; [que] tel procédé est d'autant plus inadmissible que le défendeur motive son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette*

institution ; [que] telle référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective ».

Elle indique que « *subsidiairement, un simple compte rendu d'une interview , qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par […] [la requérante], ne peut lui être opposée, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective, permettant d'établir quoi que ce soit ; [que] d'autant moins objective que l'appréciation Viabel est totalement subjective, se résumant à une litanie de préjugés, de plus non conformes à ce qu'a dit […] [la requérante] lors de l'entretien […] [qui] a répondu de façon précise aux questions posées et a exposé clairement ses projets scolaires et professionnels (comme dans sa lettre de motivation), parfaitement dans la lignée de ses études antérieures, qu'elle a réussies avec mention assez bien. Nulle réorientation, mais complémentarité avec celles-ci. Projet professionnel parfaitement adéquat et dans la suite directe des études déjà réussies et à réussir. Aucune raison qu'elle échoue, elle a toujours réussi jusqu'à présent* ». Elle expose que « *l'avis Viabel est contredit également par l'équivalence accordée, laquelle s'impose […] [à la partie défenderesse] puisque cette matière ne relève pas de ses compétences, mais du ministre de l'éducation de la Communauté française belge ; [qu'] ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Équivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants »* ». Elle estime que « *L'institut français établi au Cameroun n'a aucune compétence ni qualité pour se substituer à la décision d'équivalence prise par le ministre de l'éducation de la Communauté française de Belgique, que ce soit sur l'aptitude du candidat ou sur la validité de ses diplômes ; [que] suivant l'article 1er de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers : « Le Roi détermine les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence partielle ou totale : 1° des périodes d'études passées et des examens subis dans un établissement d'enseignement de régime étranger, et des périodes d'études et des examens prévus dans les établissements d'enseignement de régime belge ; 2° des diplômes et certificats d'études obtenus selon un régime étranger et des diplômes et certificats d'études belges » ; [que] suivant l'article 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers : « § 2. A défaut de mesures générales, les Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne, ou leur délégué, décident de l'équivalence des périodes d'études, des examens, des certificats et des diplômes étrangers aux périodes d'études, aux examens, aux certificats et aux diplômes belges délivrés par l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire, à l'exception de l'enseignement universitaire... §4 Les Ministres qui ont l'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dans leurs attributions arrêtent les mesures permettant de vérifier l'authenticité des documents produits par les candidats ; [que] ces mesures sont appliquées par les organes et autorités chargés de donner un avis ou d'octroyer les équivalences » ; [que] l'équivalence détermine la valeur des études suivies à l'étranger et ce n'est pas à un institut français, qui ne connait rien du système scolaire belge, de se substituer à l'autorité belge compétente pour déterminer l'aptitude d'un candidat à étudier en Belgique et la validité de ses diplômes ; [que] ladite équivalence a été établie sur base des diplômes obtenus et des relevés de notes ; [que] l'équivalence détermine la valeur des études suivies à l'étranger et ce n'est pas à un institut français, qui ne connait rien du système scolaire belge, de se substituer à une autorité belge pour déterminer l'aptitude d'un candidat à étudier en Belgique ; [que] […] [la partie défenderesse] qui se fonde uniquement sur cet avis étranger non habilité par le Roi sans prendre en considération à aucun moment la décision d'équivalence belge commet une erreur manifeste et méconnait les articles 1er de la loi du 19 mars 1971, 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, 61/1/5 et 62§2 de la loi sur les étrangers* ».

2.4. La partie requérante sollicite que soit posée à la CJUE la question préjudicielle suivante :

« *L'article 3.13 de la directive 2016/801 peut-il être interprété en ce qu'il exclut de son application un établissement d'enseignement privé, alors même que celui-ci dispense une formation d'enseignement supérieur ?* ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le « ***premier grief*** », le Conseil rappelle que l'article 3,13°, de la Directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016 définit un « « *établissement d'enseignement supérieur* » comme étant « *tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur* ».

L'article 58, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui assure la transposition de l'article 3, 13°, précité de la Directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016 dispose comme suit : « *Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par […] établissement d'enseignement supérieur : institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants* » (le Conseil souligne).

3.1.2. L'article 24, § 1er, de la Constitution prévoit que « *l'enseignement est libre* ». L'article 24, § 5, de la Constitution précise que « *L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret* ». Il revient dès lors à chaque Communauté en Belgique d'organiser l'enseignement et de régler la reconnaissance des établissements d'enseignement ainsi que de leur programme par décret.

En Communauté française de Belgique, dénommée aussi Fédération Wallonie-Bruxelles, l'enseignement supérieur est organisé par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dit « le décret Paysage », tel que modifié à ce jour.

L'article 2, alinéa 1er, du « décret Paysage » dispose comme suit : « *L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants* ».

L'article 14/1 du « décret Paysage » est libellé comme suit : « *Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français* ».

L'article 14/2 du « décret Paysage » précise ce qui suit : « *Le Gouvernement établit et actualise annuellement un cadastre reprenant les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française, ainsi qu'un cadastre des établissements d'enseignement non reconnus tels que visés à l'article 14/1. Le cadastre reprenant les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française est public. Il fait notamment l'objet d'une publication actualisée sur les sites Internet dont la liste est établie par le Gouvernement de la Communauté française. Toute publication du cadastre est accompagnée d'une explication claire et pédagogique quant aux conséquences liées à la reconnaissance ou à la non reconnaissance d'un établissement d'enseignement* ».

Enfin, l'article 14/4, § 2 du « décret Paysage » dispose que « *Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement d'enseignement non reconnu est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante « Etablissement et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique ». Le cas échéant, la mention peut être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle le diplôme est délivré. Une copie de ce document signé est remise à l'étudiant contre récépissé* ».

3.1.3. En l'espèce, la partie requérante a produit à l'appui de sa demande de visa une attestation d'inscription à l' « Institut de Formation de Cadres pour le Développement asbl » (IFCAD) pour l'année académique 2022-2023. Cette attestation, qui figure au dossier administratif, comporte clairement la

mention suivante : « *Etablissement et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique* ».

Dès lors, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé dans l'acte attaqué que l'établissement au sein duquel elle souhaite poursuivre ses études supérieures n'est pas reconnu. Par ailleurs, force est de constater que l'« Institut de Formation de Cadres pour le Développement asbl » (IFCAD) ne répond pas à la définition énoncée à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.4. S'agissant de l'argument selon lequel l'IFCAD serait visé à l'article 3,13°, de la Directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016, dès lors qu'il dispense un enseignement de niveau supérieur, il s'impose de souligner que si, certes, l'article 3,13° de la directive vise également « tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur », il convient toutefois de lire cette définition au regard de l'article 3, 3° de la Directive (UE) 2016/801 qui dispose comme suit :

« *Aux fins de la présente directive, on entend par […] « étudiant », un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire* » (le Conseil souligne).

Il en résulte que si la Directive (UE) 2016/801 n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose toutefois que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre.

Or, ainsi qu'il a été précisé *supra*, les articles 2, 14/1 et 14/4, § 2 du « décret Paysage », lus conjointement, indiquent que les établissements d'enseignement supérieur qui ne sont pas mentionnés aux articles 10 à 13 dudit décret, ne sont pas reconnus, ainsi que leurs diplômes, par la Communauté française de Belgique.

La partie requérante ne soutient ni n'établit que l'enseignement, certes de niveau supérieur, qu'elle déclare vouloir suivre, mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique.

3.1.5. Partant, les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas applicables en l'occurrence, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, conformément à la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.6. En conséquence, le premier grief n'est pas fondé.

3.1.7. Le Conseil considère qu'il n'est pas nécessaire de poser à la CJUE la question préjudicielle suggérée au dispositif de la requête, laquelle n'est pas utile à la solution du litige.

3.2.1. Sur le « ***second grief*** », le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce

contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. La partie requérante conteste l'affirmation par la partie défenderesse de ce que « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».*

S'agissant de la critique, portant sur cet aspect de la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle « *la décision est parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil* », elle ne suffit pas à contredire le constat posé par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande.

Il ressort ainsi de l'ensemble des pièces du dossier administratif que la partie requérante n'a, à aucun moment, ne fut-ce qu'indiqué que la formation envisagée n'existerait pas dans son pays d'origine. Cela ne figure ainsi nullement en réponse aux questions relatives aux raisons du choix de vouloir étudier à l'étranger et en Belgique particulièrement, figurant en page 5 du « *questionnaire - ASP ETUDES* ».

Quant aux arrêts cités par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication plus précise sur ce point, la pertinence de cette jurisprudence *in specie*, dès lors que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leur enseignement s'applique à sa situation particulière. Le Conseil observe pour sa part que la décision attaquée n'est pas motivée uniquement par le paragraphe cité par la partie requérante dans le cadre de son deuxième grief (*« rien dans le parcours scolaire...mieux ancrées dans la réalité socio- économique locale »*) mais également par le paragraphe suivant : « *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel […] mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».* Cela distingue la décision attaquée de celles en cause notamment dans l'arrêt n° 282.641 du 5 janvier 2023 et dans l'arrêt n° 282.643 du 5 janvier 2023 du Conseil, entre autres (il s'agit des deux derniers) cités par la partie requérante.

3.2.3. La formation envisagée par la partie requérante est une formation de deux ans intitulée « *Maîtrise en projets* ». Il ne peut donc être considéré qu'il y aurait une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en ce qu'elle a relevé que les études envisagées par la partie requérante *« ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et la candidate ne motive pas assez son envie de se réorienter en Belgique »*, sachant que le diplôme principal de la partie requérante est une « *Licence professionnelle en Comptabilité Contrôle Audit* » (cf. « *avis académique* »du 10 juin 2022).

Il ne peut donc être valablement soutenu que l'affirmation par la partie défenderesse de ce que « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique »* est *« contredite par ledit parcours, les études choisies en Belgique s'inscrivant dans la continuité dudit parcours ».*

La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle soutient que « *les études choisies en Belgique s'inscriv[e]nt dans la continuité dudit parcours : titulaire d'une licence en comptabilité et contrôle audit (mention assez bien), elle suit un perfectionnement linguistique en anglais et souhaite suivre une maîtrise en sciences de gestion ; il ne s'agit pas d'une réorientation, mais d'études complémentaires aux précédentes »* (le Conseil souligne).

3.2.4. La partie défenderesse a estimé qu'au regard de l'entretien s'étant déroulé le 10 juin 2022 chez Viabel, ayant donné lieu à un « *avis académique* », également appelé ci-dessous « *compte-rendu de l'interview Viabel* » : « *La candidate donne des réponses très superficielles aux questions qui lui sont posées ; [qu'] elle a une très faible maîtrise de ses projets dans l'ensemble, projets qu'elle n'a d'ailleurs*

pas su motiver lors de son entretien pédagogique ; [que] les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et la candidate ne motive pas assez son envie de se réorienter en Belgique ; [que] son projet d'études est en inadéquation avec son projet professionnel ; [qu'] elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa (…) ». La partie défenderesse a conclu que « *ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

Le Conseil observe que cette partie de la motivation de l'acte attaqué se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se contente pour l'essentiel d'en prendre le contrepied.

En ce que, pour le surplus, la partie requérante conteste l'intervention de Viabel dans l'examen de sa demande de visa, en ce que les articles 60, 61/1 et 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 disposent que seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande, puis la communiquer au ministre ou à son délégué, « *sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande* », le Conseil observe que les dispositions ainsi invoquées, comme relevé ci-dessus (cf. examen du « premier grief »), ne sont pas applicables au type de demande introduite par la partie requérante et que de toute façon ces dispositions n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir sa mission. C'est dès lors à tort que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de faire référence à un compte-rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge.

Quoi qu'il en soit, l'ambassade ou le consulat reste responsable de la demande, de son introduction, de sa transmission à la partie défenderesse et de vérifier si tous les documents requis ont été déposés. Au demeurant, la décision attaquée a été prise par la partie défenderesse elle-même et non par Viabel ou un autre organisme.

Le compte-rendu de l'interview Viabel figure en intégralité au dossier administratif. La partie requérante ne précise aucunement sur quelle base légale repose son affirmation selon laquelle le compte-rendu de l'interview Viabel ne pourrait se baser que « *sur un PV relu et signé* » par les intéressés, faute de quoi il ne pourrait leur être opposé, ni être pris en compte par le Conseil. Le Conseil observe en outre qu'il s'agit d'un compte-rendu d'un entretien, complémentaire au « *questionnaire - ASP ETUDES* », peu conciliable avec la mention littérale des questions posées et réponses données, ce qui ferait du reste en grande partie double emploi avec le « *questionnaire - ASP ETUDES* » précité.

Il convient par ailleurs de relever que le contenu du compte-rendu de l'interview Viabel ne se trouve pas en contradiction manifeste avec le contenu du « *questionnaire - ASP ETUDES* » et de la lettre de motivation de la partie requérante figurant au dossier administratif, qu'il vient au contraire plutôt conforter.

Quant à l'argument selon lequel l'appréciation Viabel serait «*totalement subjective, se résumant à une litanie de préjugés, de plus non conformes à ce qu'a dit […] [la requérante] lors de l'entretien […] [qui] a répondu de façon précise aux questions posées et a exposé clairement ses projets scolaires et professionnels (comme dans sa lettre de motivation), parfaitement dans la lignée de ses études antérieures, qu'elle a réussies avec mention assez bien* », force est de constater qu'il manque en fait. En effet, l'avis évoqué dans l'acte attaqué, fait état de plusieurs éléments objectifs dont notamment le fait que « *La candidate donne des réponses très superficielles aux questions qui lui sont posées ; [qu'] elle a une très faible maîtrise de ses projets dans l'ensemble, projets qu'elle n'a d'ailleurs pas su motiver lors de son entretien pédagogique ; [que] les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et la candidate ne motive pas assez son envie de se réorienter en Belgique ; [que] son projet d'études est en inadéquation avec son projet professionnel ; [qu'] elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa (…)* ». Ce constat objectif n'est pas valablement contesté par la partie requérante (cf. ci-dessus) et atteste à suffisance du fait que la partie défenderesse a bel et bien tenu compte des éléments en présence.

3.2.5. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur l'avis Viabel, mais fait mention d'une « *analyse du dossier* », ce qui tend à démonter un examen global et non limité au seul avis évoqué ci-dessus. Partant, l'avis Viabel n'est qu'un élément

parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité.

S'agissant de l'argument de la partie requérante relatif à la non prise en compte de sa lettre de motivation, il convient tout d'abord de relever que la partie requérante a été entendue à suffisance, ce dont témoignent le « *questionnaire - ASP ETUDES* » et le compte-rendu de l'interview Viabel figurant au dossier administratif. Pour le surplus, la partie requérante ne précise pas quel élément spécifique de cette lettre la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et qui aurait été de nature à mener à une décision différente, se contentant de relever qu'elle « *a déposé une lettre de motivation, mais la décision n'en tient nul compte, alors qu'elle y évoque ses parcours scolaire et professionnel, son souhait de progresser dans ses compétences, la complémentarité des études envisagées en Belgique et ses projets professionnels, totalement dans la lignée de celles-ci* », sans toutefois démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte lesdits éléments. Le fait que la partie défenderesse ne partage pas la vision de la partie requérante sur ces différents éléments ne signifie pas qu'elle n'a pas tenu compte de sa lettre. Tous ces éléments (parcours scolaire, projets professionnels, etc.) ainsi cités par la partie requérante sont aussi évoqués dans le compte-rendu de l'interview Viabel et dans la décision attaquée, de sorte qu'il n'apparaît pas qu'un des éléments de la lettre de motivation de la partie requérante aurait, dans les faits, été négligé par la partie défenderesse. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation de la partie requérante qui, au demeurant, fait partie du « *résultat de l'étude de l'ensemble du dossier* » évoqué dans les motifs de la décision attaquée et est du reste rédigée dans des termes assez généraux et « passe-partout ».

Par ailleurs, le rapport du médiateur fédéral dont la partie requérante reproduit un extrait n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors qu'elle n'en tire aucun argument pertinent, d'autant que l'Institut français du Cameroun ne se prononce nullement sur l'équivalence des diplômes, ni sur la capacité de la partie requérante à étudier et réussir en Belgique.

3.2.6. Le second grief n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. D. NYEMECK,	Greffier.
Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK	G. PINTIAUX